



Thinking Africa

NOTE DE RECHERCHE

L'IMPLICATION DES GROUPES ARMES NON REGLEMENTAIRES DANS L'ACTIVITE DE POLICE JUDICIAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Par Rodrigue Kouassi KOUASSI

Magistrat

Juge d'Instance au Tribunal de Première Instance de Korhogo (côte d'Ivoire), Doctorant en droit privé à l'université Alassane Ouattara de Bouaké. Titulaire d'un Master Recherche en droit privé fondamental, il est l'auteurs de deux articles déjà publiés, notamment : le désaccord entre les époux sur le choix de domicile conjugal, une nouvelle cause de divorce en droit ivoirien ? Revue Actualité Juridique (AJ) numéro 101/2019 et l'apport du droit ohada sur la sécurité juridique et judiciaire de ses Etats membres, OHADATA-19-20.

En effet, selon l'article 26 dudit code, la police judiciaire comprend outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire. Il en découle que la qualité d'intervenant à l'activité de police judiciaire est déterminée par la loi. De ce fait, il appartient aux agents et aux autorités sus-énumérés exerçant une fonction régaliennne, de lutter contre l'impunité et donc de promouvoir l'égalité de tous devant la loi, en se chargeant d'interpeller et de traduire devant les autorités judiciaires compétentes les citoyens qui auraient violé le pacte social en commettant des infractions à la loi pénale.

Si cette réalité a prévalu dans certains Etats de l'Afrique de l'ouest⁷⁷, jadis havres de paix et de tranquillité, jusqu'à un passé récent⁷⁸, il en est autrement de nos jours dans certaines contrées de ces Etats. En fait, confrontés à des défis sécuritaires liés aux menaces terroristes et aux différentes crises politico-militaires et sociales⁷⁹, ils ont dû par résilience, adapter leurs systèmes de sécurité à des réalités nouvelles avec de nouveaux acteurs.

⁷⁷ Notamment la Côte d'Ivoire, le Burkina-Faso etc.

⁷⁸ Ces Etats ont connu une relative stabilité depuis leur indépendance jusqu'à ces dernières années

⁷⁹ Voir sur ce point, voir l'attentat terroriste de Grand-Bassam, en Côte d'Ivoire du 13 mars 2006 et celui de Kafolo, au nord de la Côte d'Ivoire dans la nuit du 10 au 11 juin 2020, les attentats terroristes de Ouagadougou, au Burkina-Faso des 15 janvier 2016 et 02 mars 2018 et ceux de Bamako, au Mali du 20 novembre 2015 et du 06 au 07 mars 2015 etc.

⁸⁰ www.rfi.fr, Burkina Faso, qui sont les Koglwéogo, ces milices rurales, reportage publié le 18 mars 2016 à 14 heures 52 par Yaya Boudani

⁸¹ Le cas des chasseurs traditionnels Dozo en Côte d'Ivoire, des Koglwéogo au Burkina-Faso, les « Dan Na Ambassagou » et l'Alliance pour le salut au Sahel au Mali

⁸² Selon le document de Montreux qui décrit le droit international applicable aux activités des entreprises militaires et de sécurité, les sociétés militaires privées sont « des Entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et ou de sécurité. Les services militaires et/ou de sécurité comprennent en particulier

Ainsi, volontairement ou par tolérance⁸⁰, sont apparus à côté des forces régaliennes de ces Etats, tantôt des groupes armés d'auto-défense⁸¹, tantôt des groupes armés de chasseurs traditionnels qui ont étendu leurs activités originelles de chasse, de protection des bétails etc. à certains pans de l'activité de police judiciaire.

En effet, ces derniers qui sont à distinguer des sociétés militaires privées et des mercenaires⁸², ont commencé à monter en puissance pour combler un certain vide sécuritaire laissé par les forces réglementaires, d'une part et, d'autre part pour appuyer et soutenir celles-ci, soit dans leur œuvre de maintien de l'ordre public soit dans leur activité de police judiciaire. Cette implication tant applaudie par certaines populations locales, confrontées aux menaces sécuritaires tant redoutée par les organismes de défense et de protection des droits de l'homme est-elle souhaitable de nos jours ?

A cette question, il faut répondre que si cette intervention est quelques fois salutaire (I), elle mérite d'être réencadrée (II) dans la perspective de préservation des équilibres entre les différentes populations locales et pour l'édification de l'Etat de droit.

la garde armée et la protection de personnes et d'objets tels que les convois, les bâtiments et autres lieux ; la maintenance et l'exploitation et le conseil ou la formation des forces locales et du personnel de sécurité locale. »

Lieutenant KONAN Kouakou Serge Roméo, les sociétés militaires privées au regard du droit international, mémoire de fin de formation de l'Ecole Nationale de la Magistrature de la Côte d'Ivoire, Abidjan, décembre 2019.

Le mercenariat est définie comme toute personne, qui n'est pas le ressortissant d'un Etat contre lequel ses actions sont dirigées, et qui est employé, enrôlé ou lié volontairement à une personne, à un groupe ou à une organisation dont l'optique de participer au conflit qui y a lieu, KINSEY Christopher, « Le droit international et le contrôle des mercenaires et des compagnies militaires privées », Cultures & Conflits [En ligne], 52 | hiver 2003, mis en ligne le 03 juillet 2004, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/981> ; DOI : 10.4000/conflits.981

I-UNE IMPLICATION QUELQUES FOIS SALUTAIRE

La nature dit-on a horreur du vide dans nos réalités africaines. De ce fait, eu égard à l'absence ou à l'insuffisance de présence de la force publique dans l'activité de police judiciaire, des groupes armés sont intervenus pour combler cette défaillance (A). Conscients des risques de débordement, les pouvoirs publics essaient tant bien que mal de contrôler leur impact (B).

A-UNE PARTICIPATION POUR COMBLER LA DEFAILLANCE DES SYSTEMES DE SECURITE

L'Afrique subsaharienne fait de plus en plus face à des défis sécuritaires énormes. En effet, si au départ ces défis se résumaient à des crises sociologiques puis politiques et militaires, ils se sont étendus de nos jours aux menaces djihadistes. La crise en Lybie et ses conséquences incalculables, la présence de Boko Haram au Nigéria et l'omniprésence de la nébuleuse au Nord du Mali et du Burkina Faso ont accru les foyers de tension et les poches d'insécurité.

Débordés par cette nouvelle contingence inconnue de nos habitudes sécuritaires et militaires, nos Etats ont été obligés d'adapter leurs systèmes de sécurité à ces différents défis ; ce qui ne va pas sans conséquence sur l'activité de police judiciaire.

En effet, une partie essentielle des effectifs et des moyens d'action de leurs forces régulières est utilisée pour faire face à cette situation nouvelle, reléguant ainsi en arrière-plan l'une de leurs missions principales, à savoir le

maintien de l'ordre public par la lutte contre l'impunité et le grand banditisme.

De même, les différentes crises politico-militaires⁸³ et sociales ont ébranlé nos acquis sécuritaires et crée de nouvelles menaces comme la prolifération des armes et le développement de nouvelles attitudes de défiance envers l'autorité⁸⁴ et ce qui le caractérise, en sus d'accentuer la tendance à la délinquance et à la violence. Tirillés entre la lutte contre la menace terroriste et la restauration de l'Etat de droit, nos systèmes sécuritaires présentent des signes d'essoufflement, laissant germer des défaillances.

Enfin, lesdites crises ont rendu urgent la redynamisation de tous les secteurs d'activité, de sorte que les budgets dédiés à la défense et à la sécurité ont dû connaître des restrictions non négligeables, aggravant du coup les carences structurelles et fonctionnelles des forces de défense et de sécurité.

C'est dans la perspective de combler momentanément ces quelques défaillances et contribuer à faire régner la quiétude au sein des populations que ces groupes armés ont fait leur apparition dans l'activité de police judiciaire de ces Etats, pour notamment traquer les délinquants et sécuriser les populations et leurs biens ainsi que leurs différents axes routiers.

N'ignorant sans doute pas leur manque de formation et les risques de débordement dans leur action, les autorités tentent tant bien que mal de contrôler leur participation dans l'activité de police judiciaire.

⁸³ La crise politico-militaire et sociale en Côte d'Ivoire de 2002 en 2011, la révolution populaire au Burkina-Faso et la tentative de coup d'état qui l'a suivie ainsi que la crise militaro-politique et sociale au Nord du Mali

⁸⁴ Voir les tensions entre les forces de l'ordre et les populations dans les contrées de certains pays comme par exemple à Sipilou dans l'ouest de la Côte d'Ivoire,

le 15 mai 2019, les soulèvements des populations contre les forces de l'ordre à Katiola, au centre de la Côte d'Ivoire, le 03 octobre 2016, à Duékoué, à l'ouest de la Côte d'Ivoire, le 11 octobre 2016, à Bonoua, au sud-est de la Côte d'Ivoire, dans le courant du mois de novembre 2016 etc

B-UNE PARTICIPATION CONTROLEE TANT BIEN QUE MAL

Comment contrôler des groupes armés non répertoriés et insuffisamment organisés et formés ? Telle est l'équation difficile à laquelle sont confrontées nos autorités. En effet, issus pour la plupart de certains groupes sociologiques⁸⁵, les risques de détournement de leur mission à des fins privées est élevé au regard des conflits latents existant entre les populations. L'exemple au Mali du conflit entre les peulhs et les Dogons est éloquent sur la question.

Pour ce faire, en plus d'essayer de les organiser à travers des regroupements avec des chefs connus et répertoriés ainsi que des démembrements bien déterminés, les autorités essaient de limiter leur apport à l'activité de police judiciaire en insistant auprès d'eux afin qu'ils mettent très rapidement à la disposition de la police ou de la gendarmerie, les suspects en leur possession⁸⁶ ou encore d'informer régulièrement ces derniers de leur action sur le terrain afin de les associer pour mieux les contrôler⁸⁷.

Cette collaboration momentanée devenue quasiment obligatoire est à amplifier pour éviter certaines dérives en attendant la reprise en main totale par les Etats de leurs secteurs de sécurité.

De même, des initiatives sont prises afin d'emmener ces groupes armés à préserver la dignité et l'intégrité physique et mentale des suspects en leur possession. Enfin, ils ont été pour certains, sensibilisés sur la nécessité de laisser la justice faire son travail, afin de situer les responsabilités et prendre les décisions idoines.

⁸⁵ Les Dozo par exemple sont à l'origine des chasseurs traditionnels du Nord de la Côte d'Ivoire de même que les « Dan Na Ambassagou » qui sont des chasseurs du groupe ethniques Dogon du Mali. Quant aux Koglwéogo, ils sont à l'origine des paysans et des éleveurs au Burkina-Faso

⁸⁶ Sur ce point, l'exemple de la collaboration entre les chasseurs traditionnels Dozo et les forces de police et de gendarmerie est édifiant dans la Zone de Korhogo.

On le voit, si l'implication des groupes armés dans l'activité de police judiciaire est quelques fois bénéfique, elle mérite aujourd'hui d'être réencadrée pour satisfaire aux exigences de l'Etat de droit.

II-UNE IMPLICATION A CIRCONSCRIRE AUJOURD'HUI

Prendre aujourd'hui le risque d'exclure totalement ces groupes armés de certains pans de l'activité de police judiciaire dans certaines régions de nos Etats, c'est prendre le pari de l'insécurité eu égard aux raisons précédemment évoquées. Pour ce faire, nous proposons une action bâtie sur deux axes. Dans l'immédiat, il faudrait impérativement mieux encadrer et former ces derniers aux règles élémentaires des droits de l'homme (A) tout en travaillant à une réappropriation par nos Etats de leurs prérogatives régaliennes (B).

A-LA NECESSITE EN AMONT D'UN ENCADREMENT NORMATIF DES GROUPES ARMES

Former ces groupes armés suppose au préalable le recensement de leur effectif de même que de leurs moyens d'action. A la suite de ce recensement, il faudra parvenir à leur encadrement à travers des groupements et des sous-groupements bien organisés avec des responsables connus et inventoriés.

Fort de ces préalables, il faudra mettre l'accent sur leur formation même sommaire sur les notions de droits de l'homme, notamment sur les droits des suspects : Comme par exemple, les règles de la garde à vue, le respect de l'intégrité physique et

En effet, ces chasseurs traditionnels mettent systématiquement à la disposition de ces forces de sécurité les suspects en leur possession afin de leur permettre de mener une enquête préliminaire conséquent et s'il y a lieu de les mettre à la disposition du Procureur de la République

⁸⁷ Une telle initiative aura pour effet de permettre à ces Etats de reconnaître qu'en l'état, leurs services à eux seuls ne peuvent assumer les fonctions régaliennes

corporelle des suspects, le respect des droits de la défense, l'interdiction de la torture et des exactions ainsi que des exécutions sommaires et extrajudiciaires.

Par ailleurs, il faudra insister auprès d'eux pour renforcer la collaboration avec les officiers de police judiciaire afin que ceux-ci soient associés dès le départ à leurs initiatives pour faire des constatations, sécuriser les lieux des faits et prendre le relais dans la conduite de l'enquête préliminaire, de sorte à mener la procédure conformément aux prescriptions légales.

Au-delà, il faudra travailler à une réappropriation par les Etats de leurs prérogatives régaliennes.

B-LA NECESSITE EN AVAL D'UNE REAPPROPRIATION PAR LES ETATS DE LEURS PREROGATIVES REGALIENNES

La réappropriation par les Etats de leurs prérogatives régaliennes consiste à leur permettre de récupérer le monopole de la sécurité publique qu'elles ont quelque peu perdu du fait des différentes crises. A cet effet, il faudra leur doter de moyens humains, matériels, opérationnels et logistiques adéquats pour plus d'impacts sur le terrain en revoyant à la hausse les budgets dédiés à la défense et à la sécurité.

De plus, les formations et les mises à niveau des forces de défense et de sécurité doivent être adaptées au nouveau contexte sécuritaire marqué par les menaces terroristes et l'amplification du grand banditisme.

Enfin, un point d'honneur doit être mis sur l'amélioration de la relation entre ceux-ci et les populations pour une décentralisation de la sécurité publique.

Ce faisant, nos Etats contraindraient les différents groupes armés à retourner à leurs activités originelles, lesquelles sont loin de l'activité de police judiciaire. Une telle

réappropriation par nos Etats de leurs prérogatives régaliennes rassurera l'ensemble des populations et fera tomber les méfiances et les craintes liées à la présence de ces forces parallèles dans l'activité de police judiciaire.

CONCLUSION

En définitive, retenons que face à la défaillance des systèmes de sécurité de nos Etats africains de la zone subsaharienne, des groupes armés non conventionnels ont émergé. Ces derniers s'impliquent d'une manière ou d'une autre dans l'activité de police judiciaire. Cette implication bien que quelques fois salutaire au regard des défis connus, doit être réencadrée et circonscrite pour le respect des droits de l'homme et pour l'édification des Etats de droit.